



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

esthéticiens

Question écrite n° 104052

### Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'évolution du métier d'esthéticienne. Conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, l'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins. Aussi, la pratique des techniques d'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, est réservée aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. D'autres techniques récentes sont apparues comme l'épilation à la lumière pulsée par « lampe *flash* », techniques que les esthéticiennes ne peuvent pratiquer en France en vertu de cet arrêté. Aussi, il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre en considération l'évolution du niveau des techniques et des qualifications des esthéticiennes en vue d'envisager un aménagement de l'arrêté de 1962.

### Données clés

**Auteur :** [M. Martial Saddier](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104052

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 avril 2011, page 3311

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)